

F.B.D.B. - Code de déontologie

Source : Acte créateur et Code de déontologie de la F.B.D.B., 1990.

Document accepté par l'Assemblée générale du 22/9/90.

Modifié par l'Assemblée générale du 28/02/1993.

Modification : §2.3.1. le mot "information" est remplacé par "observation".

1. Définitions

1.1. Donnée biogéographique

Une donnée biogéographique est la représentation conventionnelle d'une information quelconque concernant l'association d'un taxon avec une localisation géographique, des paramètres écologiques ou éthologiques, sous une forme permettant d'en faire le traitement automatique.

1.2. Donnée biogéographique "résumée"

Une donnée biogéographique "résumée" est la sommation des données biogéographiques associées à un taxon, un quadrat géographique, une année civile, un auteur et un niveau d'accès.

1.3. Document biogéographique de synthèse

Un document biogéographique de synthèse est un document élaboré à partir de données biogéographiques "résumées".

1.4. Taxon

Le taxon est défini par les Codes Internationaux de Nomenclature Botanique et Zoologique.

1.5. Logiciel

Le logiciel est défini par les Actes Préparatoires de la Commission des Communautés Européennes (COM(88) 816 final - SYN 183, 5 janvier 1989) : "*La présente proposition utilise le terme de 'programme d'ordinateur'. Celui-ci désigne un ensemble d'instructions ayant pour but de faire accomplir des fonctions par un système de traitement de l'information, appelé ordinateur. Le programme, avec la*

documentation auxiliaire et le matériel de conception préparatoire qui en ont permis la création, porte également le nom de 'logiciel'".

1.6. Fichier original

Le fichier original est l'ensemble des données biogéographiques d'un groupe de travail, sous le contrôle exclusif de ce dernier, dans lequel sont effectuées toutes les mises à jour (ajout, correction, déléation).

1.7. Copie de fichier

On appelle copie de fichier tout fac-similé informatique d'un fichier original. Aucune mise à jour n'est enregistrée sur celle-ci.

1.8. Auteur (encore appelé inventeur)

L'auteur d'une donnée est la personne physique qui est l'auteur de l'identification taxonomique associée à la donnée biogéographique.

1.9. Contributeur

Le contributeur est la personne physique qui élabore une donnée biogéographique sans en être l'auteur.

1.10. Groupe de travail

Le groupe de travail est un groupement de contributeurs et d'auteurs qui sont organisés en association (personne morale) de manière à réaliser un projet scientifique commun.

1.11. Coordinateur

Le coordinateur est la personne physique mandatée par le groupe de travail pour représenter celui-ci auprès de la F.B.D.B.

1.12. Centre de référence

Le centre de référence est l'endroit, connu de la F.B.D.B., où le coordinateur dépose le fichier original géré sur support informatique, par le groupe de travail.

Le centre de référence est sous la responsabilité d'une personne physique ou morale définie.

1.13. Membres

Les membres de la F.B.D.B. (membres fondateurs, associés, adhérents, protecteurs) sont définis dans les statuts de la F.B.D.B.

2. Nature de la propriété intellectuelle

2.1. En ce qui concerne le droit de propriété, une donnée biogéographique, au même titre que d'autres oeuvres protégées par la législation relative à la propriété intellectuelle, est le résultat d'une activité créatrice de l'intelligence humaine.

2.2. Comme pour les oeuvres littéraires en général, la protection d'une donnée biogéographique ne peut être envisagée qu'à partir du moment où le contenu scientifique de ses éléments témoigne de la créativité et du savoir-faire de l'auteur et différencie ainsi son oeuvre de celle des autres.

Tant que les révisions taxonomiques sont d'ordre synonymique, c'est le premier auteur qui reste propriétaire de la donnée biogéographique. Si un contrôle révèle des erreurs de détermination ou la nécessité d'une nouvelle interprétation, l'auteur de la nouvelle identification exerce pleinement son droit de propriété intellectuelle sur la donnée.

2.3. Les principes peuvent se résumer comme suit:

- 2.3.1. Les données biogéographiques sont protégées comme des oeuvres littéraires par des droits exclusifs au titre du droit d'auteur. La protection par le droit d'auteur ne confère pas un monopole qui empêche la création indépendante. Le droit d'auteur ne protège que l'expression, et non l'observation qui est à la base de la donnée biogéographique.
- 2.3.2. La personne à qui ce droit appartient est l'auteur (ou l'inventeur) de la donnée biogéographique. Les auteurs ont toujours la pleine jouissance de tous leurs droits de propriété intellectuelle vis-à-vis de leurs données biogéographiques. Par convention, les données transmises à la F.B.D.B. par ses membres ne peuvent être effacées ou détruites, mais leur accès peut en être totalement ou partiellement interdit par leur auteur, jusqu'à l'extinction de leurs droits de propriété. Les données fausses, une fois enregistrées, ne sont pas effacées mais sont identifiées comme telles et n'interviennent plus dans aucune exploitation de la base de données.
- 2.3.3. Les actes qui exigent l'autorisation du titulaire du droit et les actes qui ne constituent pas une violation sont déterminés. La consultation, la citation ou l'utilisation des données biogéographiques ou des données biogéographiques "résumées" exigent l'autorisation explicite de l'auteur. L'autorisation explicite de l'accès à une donnée biogéographique ou à une donnée biogéographique "résumée" est associée de manière univoque à chacune de celle-ci.

Par convention, lors de la publication de documents biogéographiques de synthèse, il est obligatoire de citer les auteurs des données biogéographiques "résumées" jusqu'à concurrence de 90 % (pour-cents) des identifications.

Ces auteurs doivent être cités comme auteurs principaux de l'ensemble des données biogéographiques "résumées" utilisé.

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur :

- - l'utilisation ou la citation, selon les règles de la déontologie scientifique, de données biogéographiques publiées. Le nom des auteurs doit être explicitement cité.
- - l'utilisation ou la citation d'une donnée biogéographique ou d'une donnée biogéographique "résumée", transmise à la F.B.D.B., et pour laquelle l'auteur a donné explicitement la liberté d'utilisation.

L'usufruit de la donnée revient toujours à son auteur. Ce dernier doit toujours être explicitement nommé.

2.4. Le droit d'auteur doit servir à encourager la création et non pas à l'entraver.

3. Fonctions et Droits

3.1. Donnée biogéographique et donnée biogéographique "résumée"

Les données biogéographiques sont des propriétés intellectuelles. Elles appartiennent à leur auteur. Elles sont gérées par le groupe de travail auquel elles sont associées.

Par défaut, en absence de toute précision explicite d'un auteur au sujet de l'accès à une donnée biogéographique, celle-ci est considérée comme inaccessible. Par défaut, les données biogéographiques "résumées" associées à ces données sont libres d'accès.

Sur simple demande de l'auteur, une donnée biogéographique "résumée" peut-être rendue inaccessible, ou, au contraire, une donnée biogéographique peut être rendue accessible.

Par convention, une donnée biogéographique ou une donnée biogéographique "résumée", dont le droit de propriété est exercé par un contributeur, est libre d'accès.

Codes d'accès préconisés :

- le code "0" pour les données biogéographiques "résumées",
- le code "1" pour aucune confidentialité,

- le code "2" pour les données biogéographiques.

Le code sera 0 par défaut.

La liberté d'accès ne présage en rien des droits d'auteurs qui peuvent être revendiqués.

3.2. Logiciel

Les logiciels sont des propriétés intellectuelles. Ils appartiennent à leur auteur. Pour la définition précise de ce droit, on se réfère provisoirement aux Actes Préparatoires de la Commission des Communautés Européennes (COM(88) 816 final - SYN 183, 5 janvier 1989).

3.3. Fichier original

Le fichier original n'est la propriété intellectuelle de personne. En effet, chacune de ses données biogéographiques constitue à elle seule une propriété intellectuelle.

3.4. Copie de fichier

Les copies de fichiers ne peuvent être transmises qu'avec l'accord des auteurs des données du fichier original.

3.5. Contributeur

Le contributeur bénéficie de l'usufruit de ses données tant que leur auteur n'a pas revendiqué ses droits de propriété.

3.6. Groupe de travail

Le groupe de travail est reconnu par le Conseil d'Administration de la F.B.D.B. lorsqu'il en fait la demande écrite à ce dernier. Cette demande doit préciser le type d'association constituée, la liste de ses membres et de ses mandataires, le nom et la qualité du coordinateur, l'objet du groupe de travail et les projets qu'il envisage. Il doit préciser l'organisation de l'information dont il se propose d'assurer la gestion.

Le Conseil d'Administration se réserve seul le droit d'accepter cette candidature.

La F.B.D.B. confie au groupe de travail la gestion des bénéfices éventuels générés par l'utilisation des données biogéographiques dont il est responsable.

Le groupe de travail s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des auteurs attendant à ses projets.

La F.B.D.B. demande à chaque groupe de travail d'élaborer des relations contractuelles avec ses partenaires.

3.7. Coordinateur

Le coordinateur se fait fort de faire respecter les engagements du groupe de travail. En outre, il est l'interlocuteur privilégié de la F.B.D.B.

3.8. Centre de référence

Le responsable du Centre de référence s'engage à assurer les opérations de gestion du fichier original sous la conduite, et à l'usage exclusif, du groupe de travail. Il se fait fort de mettre en oeuvre les techniques requises à la conservation intégrale du fichier original en toutes circonstances.

3.9. Membres

Seuls les membres associés ou les membres fondateurs peuvent assurer la fonction de coordinateur. Les autres fonctions (auteurs, contributeurs, groupes de travail, centres de référence) peuvent être attribuées à des membres ou à d'autres personnes.

4. Modification du Code de déontologie

Les modifications au présent texte sont soumises à l'Assemblée Générale de la F.B.D.B. par son Conseil d'Administration. L'Assemblée générale se prononce à la majorité absolue.